

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0481

Jugement en matière de Divorce

---

Audience publique de vacation du mercredi, vingt août deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00789.

Composition :

Anne MOUSEL,

Juge aux affaires familiales délégué;

Micael DA SILVA RIBEIRO,

Greffier.

Entre:

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à Luxembourg, de double nationalités luxembourgeoise et portugaise, déclaré à L-ADRESSE1.), demeurant de fait à L-ADRESSE2.),

**partie demanderesse** aux termes d'une requête déposée en date du 27 juin 2025 par Maître Daniel CRAVATTE,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et:

**PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE3.), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE4.),

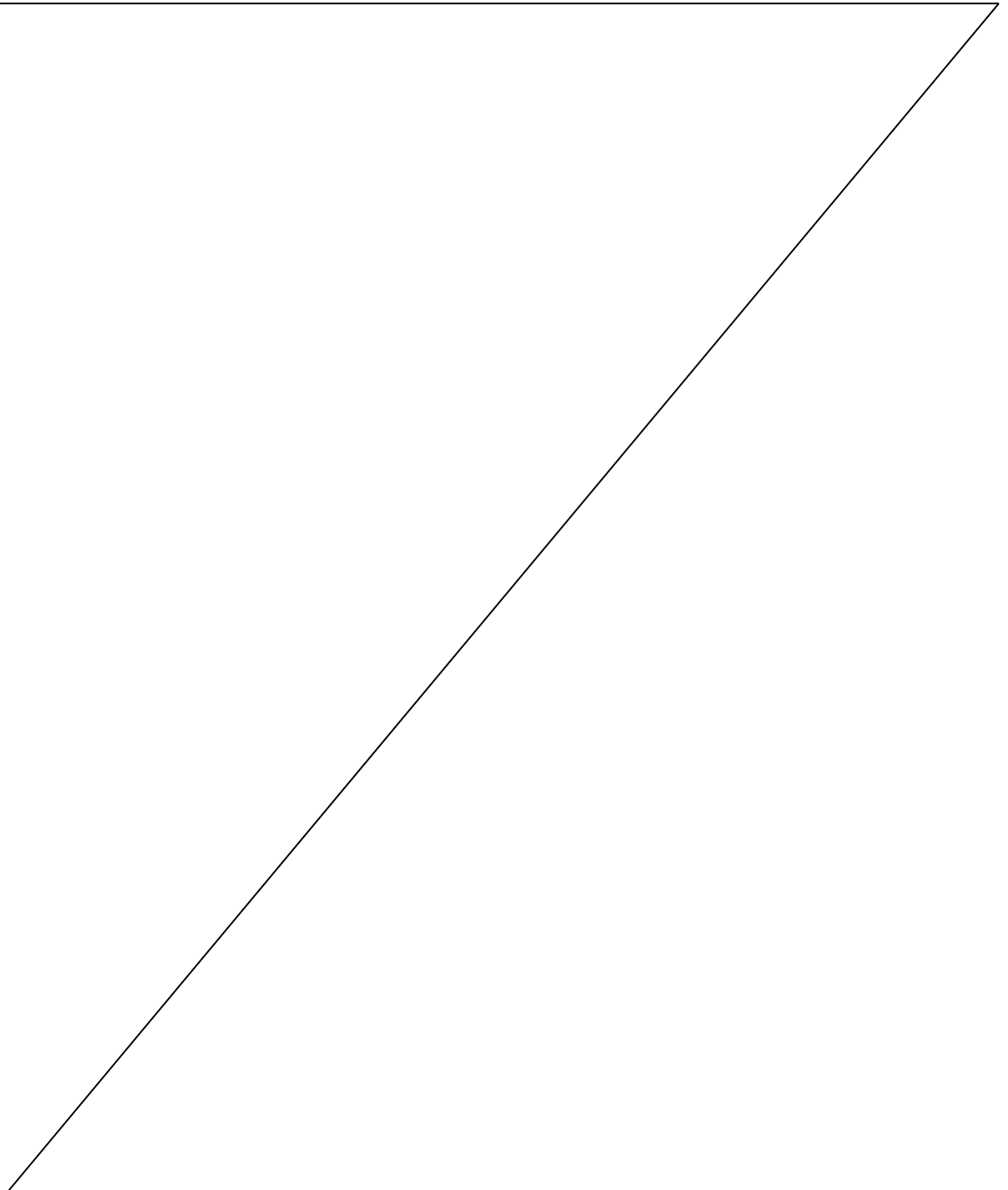
**partie défenderesse** aux fins de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SÀRL, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.



## LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 27 juin 2025 par PERSONNE1.), comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, les parties furent convoquées en date du 3 juillet 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du mercredi, 13 août 2025 à 9.00 heures; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:



A cette audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne furent pas personnellement présents.

Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui représente la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SÀRL, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique de vacation du mercredi, 20 août 2025, lors de laquelle fut rendu le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Par requête introduite en date du 27 juin 2025, PERSONNE1.) demande à :

- voir prononcer le divorce entre parties sur base des articles 232 et suivants du Code civil ;
- voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existante entre parties et commettre un notaire afin de procéder auxdites opération de partage et de liquidation ;
- voir condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;
- se voir réserver tous autres droits, dus, moyens et actions.

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2025-00789.

### **Faits**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 14 février 2020 par devant l'officier de l'état civil de la commune d'ADRESSE5.).

Les époux ne font pas état d'un contrat de mariage, de sorte qu'ils sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) est de double nationalités luxembourgeoise et portugaise et PERSONNE2.) est de nationalité luxembourgeoise.

### **Appréciation**

La requête en divorce fut introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

- *Divorce*

À l'audience, le mandataire de PERSONNE1.) demande à voir prononcer le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre conjoints.

Le mandataire de PERSONNE2.) ne conteste pas le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints. Il soutient que sa mandante donne son consentement libre et éclairé au principe du divorce tel que sollicité par son conjoint.

Il y a dès lors, lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et partant, de déclarer fondée la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 233 du Code civil.

- *Liquidation et partage*

PERSONNE1.) sollicite à voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties et de nommer un notaire à ces fins. Il propose Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch.

PERSONNE2.) marque son accord avec la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties et la nomination de Maître Joëlle SCHWACHTGEN à ces fins.

Les parties marquent encore leur accord à voir reporter les effets du divorce au 27 juin 2025, date du dépôt de la requête en divorce.

Au vu de l'accord des parties, le tribunal ordonne la liquidation et le partage de la communauté des biens existant entre parties et désigne Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, à ces fins.

La décision du divorce prend encore effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 27 juin 2025, date du dépôt de la requête en divorce, conformément à l'article 241, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

- *Frais et dépens*

Le présent jugement étant rendu dans l'intérêt des deux parties, le tribunal décide de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour la moitié à charge de chacune des deux parties.

## Par ces motifs:

le juge aux affaires familiales délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement,

**vu** la requête en divorce déposée en date du 27 juin 2025,

**vu** la convocation du 3 juillet 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 13 août 2025;

**reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la forme;

**vu** les débats menés à l'audience du 13 août 2025,

**constate** la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

**dit** la demande en divorce de PERSONNE1.) basée sur les articles 232 et suivants du Code civil recevable et fondée ;

**prononce** partant le divorce entre les époux **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à Luxembourg, de double nationalités luxembourgeoise et portugaise, déclaré à L-ADRESSE4.), demeurant de fait à L-ADRESSE2.), et **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE4.), mariés devant l'officier de l'état civil de la commune d'ADRESSE5.) en date du 14 février 2020,

**ordonne** que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

**ordonne** le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre époux;

**commet** Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, pour procéder auxdites opérations de partage et de liquidation ;

**désigne** Madame le juge Anne MOUSEL pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant;

**dit** qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente;

**dit** que la décision du divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 27 juin 2025, date du dépôt de la requête en divorce ;

**fait** masse des frais et dépens de l'instance et les **impose** pour la moitié à charge de chacune des parties.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Anne MOUSEL, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier Micael DA SILVA RIBEIRO.

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales délégué,